



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n°PAIC-2020-0043

Portant mise en demeure du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de Chavanod.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016 autorisant et réglementant l'exploitation par le SILA de l'incinérateur de déchets non dangereux situé route du Champ de l'Ale, sur la commune de Chavanod,

VU les rapports de la société CME Environnement, datés du 31 janvier 2020, relatifs à la campagne d'analyse des effluents atmosphériques de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le SILA sur la commune de Chavanod, réalisée le 19 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2020,

VU la procédure contradictoire engagée par courrier du 11 mars 2020 du Pôle administratif des installations classées,

VU la lettre du 20 mars 2020 et le courrier électronique du 23 mars 2020, transmis par le SILA en réponse à la lettre du Pôle administratif des installations classées du 11 mars 2020 précitée,

VU les résultats de l'analyse de mercure dans les effluents atmosphériques de l'incinérateur du SILA à Chavanod, réalisée le 6 mars 2020 par la société SOCOTEC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2020,

CONSIDERANT que les rapports précités de la société CME Environnement mettent en évidence un dépassement de la concentration réglementaire en mercure, prescrite par l'article 3.5.2 et par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), dont le siège social est situé 7, rue des Terrasses BP 39 74 962 Cran-Gevrier cedex, est mis en demeure de :

- respecter sous un mois les valeurs limites de rejets atmosphériques prescrites par l'article 3.5.2 et par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016. L'analyse des effluents atmosphériques qui sera réalisée au premier semestre 2020, en application des dispositions de l'article 3.6.2.2 de l'arrêté du 10 juin 2016 précité permettra, en complément de celle réalisée le 6 mars 2020, de vérifier la conformité du rejet,
- joindre au dossier de réexamen à transmettre avant le 3 décembre 2020, en application du point I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, une étude et un plan d'actions destinés à maîtriser la concentration en mercure dans les effluents atmosphériques.

Article 2 – Notification, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SILA.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Chavanod.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE